Étendue des pouvoirs du premier président pour arrêter l’exécution provisoire

**01 avril 2011**

**Bulletin 137**

Le premier président est seul compétent pour statuer sur une demande d’arrêt de l’exécution provisoire, sans avoir à se référer à une décision antérieure du conseiller de la mise en état, notamment en exigeant des éléments nouveaux.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février 2011, précise l’étendue des pouvoirs du premier président d’une cour d'appel lorsqu’il est sollicité pour arrêter l’exécution provisoire d’une décision rendue par les juges du premier degré.

Dans l’affaire qui lui est soumise, il est interjeté appel d’un jugement assorti de l’exécution provisoire. Cette décision prononce à l’encontre des appelants la condamnation au paiement d’une somme d’argent. Dans la mesure où les appelants n’exécutent pas cette décision, le conseiller de la mise en état prononce la radiation du rôle de l’affaire sur le fondement de l’article 526 du code de procédure civile. Pour remettre en cause cette radiation, les appelants demandent au premier président, sur le fondement de l’article 524 du même code, l’arrêt de l’exécution provisoire dudit jugement.

Le premier président de la cour d'appel rejette cette demande d’arrêt de l’exécution provisoire. Il est reproché aux demandeurs de ne pas avoir rapporté la preuve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles inconnues du conseiller de la mise en état et qui seraient susceptibles de permettre la remise en cause de sa décision.

La Cour de cassation rejette cette analyse et considère que le premier président de la cour d'appel dispose d’un pouvoir propre. Elle indique que ce dernier est seul compétent pour statuer sur la demande d’arrêt de l’exécution provisoire et qu’il doit seul en apprécier le mérite sans avoir à se référer à la décision du conseiller de la mise en état. C’est la raison pour laquelle l’ordonnance prononcée par le premier président est cassée.

La Cour de cassation affirme par cet arrêt le caractère autonome des pouvoirs du premier président : il ne peut exiger aucun élément nouveau par rapport à une demande déjà formulée devant le conseiller de la mise en état sur le fondement de l’article 526 du code de procédure civile.

Emmanuel Cordelier, maître de conférences des universités, avocat à la cour

* Cass. 2e civ., 17 févr. 2011, n° 10-15.115, n° 431 P + B, Boisumeau c/ Allianz vie et a.